

CODE: RM-04

DATE: 2018-05-24

SUJET:	Politique du transport scolaire
RÉFÉRENCE:	Article 291, L.I.P.
ORIGINE:	Les Services des ressources matérielles
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1^{er} juillet 2018
APPROBATION:	CP-99-170, C-99-171, C-05-135, C-07-128, C-18-114

1. Objectifs

- 1.1 Établir les critères d'admissibilité au transport scolaire;
- 1.2 Assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- 1.3 Préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- 1.4 Assurer à l'élève l'accès à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte du cadre financier et des règles budgétaires s'y rattachant.

2. Cadre légal

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves et le Code de la sécurité routière.

3. Critères d'admissibilité au transport scolaire

3.1 Distance de marche

La distance de marche est la distance la plus courte entre l'accès à la cour de l'école fréquentée par l'élève et son adresse principale, en empruntant les voies carrossables, les droits de passage ou tout autre endroit jugé sécuritaire par la commission scolaire.

La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport utilisé par le bureau du transport scolaire.

Les élèves admissibles sont les suivants :

- 3.1.1 Les élèves du préscolaire demeurant à plus de 700 mètres de leur école de quartier;
- 3.1.2 Les élèves du primaire demeurant à plus de 1000 mètres de leur école de quartier;

- 3.1.3** Les élèves transférés obligatoirement par la commission scolaire et qui répondent aux critères de distance ci-haut mentionnés;
- 3.1.4** Les élèves identifiés HDAA par la commission scolaire et dont le handicap l'empêche de marcher de l'adresse principale à l'école ou l'arrêt d'autobus, quelle que soit la distance entre la résidence et l'école;
- 3.1.5** Les élèves fréquentant une école identifiée à projet particulier (Albatros, Pierre-de-Coubertin et Wilfrid-Pelletier volet CSPI). Aucun transport ne sera accordé aux élèves dont les parents ont obtenu un libre choix;
- 3.1.6** Pour une raison évidente de sécurité, le droit au transport peut être accordé à un ou plusieurs élèves ayant à traverser une artère à grande circulation. Il est à noter que les villes et le ministère des Transports ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction;
- 3.1.7** L'état de santé d'un élève peut justifier l'accès au transport scolaire. Toute demande de transport pour raison de santé doit être présentée sur le formulaire conçu à cette fin et dûment signé par un médecin spécialisé dans le domaine de santé pertinent.
- 3.1.8** Les élèves inscrits dans un projet pédagogique particulier (anglais, hockey, etc.) et demeurant à plus de 1000 mètres, peuvent bénéficier d'un transport scolaire en fonction des places disponibles et de la localisation géographique.
- 3.1.9** Exceptionnellement, les élèves de niveau secondaire fréquentant l'école secondaire Anjou et demeurant au nord de l'autoroute Métropolitaine ont droit au transport scolaire jusqu'à la mise en place d'une alternative par le transport en commun;

3.2 Adresses reconnues pour le transport

- 3.2.1** La commission scolaire reconnaît, pour l'élève admissible au transport, une seule adresse, soit l'adresse de sa résidence. Afin d'assurer sa sécurité, l'enfant est reconduit à l'adresse où le conducteur d'autobus est allé le chercher.

Cependant, pour l'élève admissible en fonction de sa résidence, une deuxième adresse peut être acceptée dans les situations suivantes :

3.2.1.1 Garde partagée :

L'élève en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique, une semaine sur deux, le matin et le soir, tous les jours de la semaine bénéficier d'un service de transport à deux adresses si les conditions suivantes sont respectées :

- L'adresse complémentaire de garde partagée est située sur le territoire de l'école de quartier;
- L'élève répond aux critères d'admissibilité à l'article 3.1 pour l'adresse complémentaire de garde partagée.

3.2.1.2 Garderie :

L'adresse complémentaire de garderie est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle doit être utilisée sur une base régulière annuelle, cinq jours par semaine, le matin et le soir;
- Elle est située sur le territoire de l'école de quartier;
- L'élève répond aux critères d'admissibilité à l'article 3.1 à l'adresse complémentaire de garderie.

3.3 Élèves au service de garde

- 3.3.1** Les parents doivent choisir entre le transport scolaire ou le service de garde. Ils doivent assurer le transport de leur enfant les journées où il ne fréquente pas le service de garde.

Cependant, les élèves qui restent au service de garde l'après-midi, peuvent tout de même bénéficier du transport le matin pour se rendre à l'école.

4. Paramètres d'organisation

Les indications suivantes demeurent des objectifs à atteindre. Elles ne doivent pas être considérées comme une obligation ou un engagement et ne peuvent s'appliquer aux élèves transportés hors territoire.

4.1 Durée des parcours

Dans les limites du possible et dans des conditions normales :

- La durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant leur école de quartier ne devrait pas excéder 50 minutes;
- La durée d'un parcours desservant des élèves fréquentant une école à projet particulier ou offrant un programme pédagogique particulier, des élèves inscrits en classe spécialisée ou en classe d'accueil dans une école autre que celle du quartier ne devrait pas excéder 75 minutes.

4.2 Emplacement des arrêts

- 4.2.1** Les arrêts sont situés à des intersections de rues. Il n'y a pas de distance de marche maximale entre l'adresse et l'arrêt attribué à un élève. La commission scolaire tente cependant, dans la mesure du possible, de ne pas excéder les limites suivantes :

- Préscolaire : 250 mètres
- Primaire : 350 mètres
- Secondaire : 800 mètres

La distance de marche entre la résidence et l'arrêt peut excéder les balises au point précédent dans le cas où il s'agit :

- D'un cul-de-sac;
- D'une rue trop étroite;
- D'une rue privée;
- D'une rue où l'autobus devrait faire marche arrière;
- D'une rue n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité routière

Le service à la porte de la résidence est seulement réservé à l'élève non autonome de façon permanente. Ces derniers sont déterminés par la commission scolaire.

- 4.2.2** Il est de la responsabilité du parent d'assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et l'embarquement dans le véhicule scolaire et du véhicule scolaire et sa résidence lors du débarquement.

5. Transport du midi

5.1 La commission scolaire peut organiser un transport du midi autofinancé. L'organisation de ce transport est assujettie aux règles suivantes :

5.1.1 Afin d'assurer l'autofinancement de ce service, la commission scolaire détermine annuellement les modalités, règles et procédures (RM-05).

6. Les mesures disciplinaires

6.1 Le bureau du transport scolaire est responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans le véhicule scolaire. Tout manquement de l'élève aux responsabilités décrites dans la présente politique est passible d'une suspension temporaire ou permanente du service de transport.

L'élève qui présente un problème de comportement dans le véhicule scolaire reçoit un avis disciplinaire. Le conducteur rédige l'avis et le remet à l'élève et à l'école. Une copie est acheminée au bureau du transport scolaire.

6.1.1 **Première infraction** : Le bureau du transport fait parvenir un premier avis aux parents.

6.1.2 **Deuxième infraction** : Le bureau du transport fait parvenir un deuxième avis aux parents les informant qu'à la prochaine infraction, leur enfant sera suspendu du transport scolaire pour deux (2) jours.

6.1.3 **Troisième infraction** : Le bureau du transport scolaire communique avec les parents pour les informer que leur enfant est suspendu du transport scolaire pour deux (2) jours en spécifiant les dates de la suspension. Le parent recevra une confirmation par écrit leur spécifiant qu'à la prochaine récidive, une suspension de cinq (5) jours s'appliquera.

6.1.4 **Quatrième infraction** : Le bureau du transport scolaire communique avec les parents pour les informer que leur enfant est suspendu du transport scolaire pour cinq (5) jours en spécifiant les dates de la suspension. Le parent recevra une confirmation par écrit leur spécifiant qu'à la prochaine récidive, le transport sera suspendu indéfiniment.

6.1.5 **Cinquième infraction** : Le bureau du transport scolaire communique avec les parents pour les informer que leur enfant est suspendu du transport scolaire indéfiniment. Le parent recevra une confirmation par écrit. Sur demande écrite des parents, le bureau du transport, en collaboration avec la direction d'établissement, pourra reconsidérer la décision.

6.2 Nonobstant ce qui précède, l'élève qui reçoit un avis disciplinaire pour violence, intimidation, vandalisme, vol ou tout autre geste inexcusable sera passible d'une suspension immédiate, même s'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième avis.

7. Les responsabilités

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, la commission scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'établissement, les conducteurs d'autobus, les transporteurs, le bureau du transport scolaire ainsi que le Comité consultatif de transport.

7.1 Responsabilités des élèves

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

7.1.1 L'élève doit :

Au lieu d'embarquement :

- Se rendre au lieu déterminé pour le départ au moins 5 minutes avant l'heure prévue;
- Respecter les propriétés privées;
- Avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade;
- Attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- Prendre l'autobus qui lui a été assigné (il est interdit de changer de véhicule ou d'arrêt sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du bureau du transport);
- Demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée;
- Retourner à la maison si l'autobus est très en retard;
- Au secondaire, sur demande du conducteur, du transporteur ou d'un représentant de la Commission scolaire, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination.

Dans l'autobus :

- Prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination (prendre le siège assigné par le conducteur lorsque celui-ci le juge nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline);
- Respecter le conducteur et obéir à ses consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
- Faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;
- Éviter de déranger le conducteur inutilement;
- Garder l'équipement propre et en bon état;
- Observer la loi qui interdit de fumer ou vapoter à bord de l'autobus;
- Savoir où se trouvent les sorties d'urgence et les utiliser qu'en cas de besoin;
- Parler discrètement sans crier, siffler ou blasphémer;
- Respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus;
- Ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche;
- Ne pas obstruer l'allée centrale ou les sorties de secours de quelque façon que ce soit;
- S'abstenir de boire ou manger;
- Ne jamais lancer quoi que ce soit par les fenêtres ou dans l'autobus;
- Garder la tête, les bras ou toute autre partie du corps à l'intérieur du véhicule;
- Ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet;
- Ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes;

- S'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.

À la descente de l'autobus :

- Respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
- Attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège;
- Sortir l'un derrière l'autre sans pousser ou se bousculer;
- S'éloigner à une distance sécuritaire, de façon à ce que le conducteur puisse le voir et s'assurer qu'il est hors de la zone de danger;
- Traverser la rue, s'il y a lieu, devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment en marchant rester à bonne distance, toujours à la vue du conducteur;
- En cas de panne ou d'accident, suivre les indications du conducteur.

Tous les élèves transportés par la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quel que soit leur statut ou leur provenance.

7.1.2 Des caméras vidéo peuvent être installées sans préavis dans les véhicules lorsque certaines situations le justifient.

7.2 Responsabilités des parents

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur résidence et l'embarquement dans le véhicule scolaire et du véhicule scolaire et leur résidence lors du débarquement, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire.

7.2.1 Les parents doivent entre autres :

- Informer leur enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en transport scolaire;
- Faire en sorte qu'une personne responsable accompagne l'enfant du préscolaire à l'embarquement et au débarquement. Cette personne doit être vue par le conducteur avant qu'il ne laisse descendre l'enfant de son véhicule;
- Afin d'assurer la sécurité des enfants, seuls les parents sont autorisés à récupérer leur enfant. Afin d'autoriser une tierce personne, un frère ou une sœur de cinquième année ou plus, les parents doivent compléter le formulaire prévu à cet effet. En cas d'absence d'une personne autorisée, le conducteur retournera l'enfant à l'école et les parents seront avisés par le bureau du transport que, si cette situation se reproduit une autre fois, leur enfant ne pourra continuer à bénéficier du transport scolaire;
- Pour l'élève auquel le service d'arrêt à domicile a été octroyé, ils ont la responsabilité d'accompagner l'enfant jusqu'au véhicule tant à l'embarquement qu'au débarquement;
- Aviser leur enfant que même si tous les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux intermittents d'un autobus sont en marche, il arrive que des personnes ne s'arrêtent pas, d'où l'importance d'attendre le signal du conducteur d'autobus avant de traverser;

- Informer immédiatement l'école de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone afin que le bureau du transport scolaire soit avisé. Durant l'année scolaire, un délai d'environ deux (2) jours ouvrables est requis pour qu'un changement de transport soit effectif. Ce délai est de cinq (5) jours ouvrables durant la période de la rentrée scolaire;
- Informer immédiatement le bureau du transport scolaire de tout problème concernant la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit et le problème constaté;
- Assumer la responsabilité de tout dommage causé à un véhicule scolaire par leur enfant;
- S'assurer que leur enfant respecte les règles concernant le transport d'objet dans l'autobus;
- Prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du privilège de transport suite à des mesures disciplinaires;
- Faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement, lorsqu'ils conduisent leur enfant à l'école;
- En cas de retard anormal du transport scolaire, les parents doivent communiquer avec le bureau du transport scolaire et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence de leurs enfants à l'école s'il y a lieu;
- Dans des circonstances de conditions climatiques difficiles, les parents demeurent les premiers responsables de la prise de décision d'envoyer ou non leur enfant à l'école par le transport scolaire.

7.3 Responsabilités de la direction de l'établissement

La direction de l'établissement a la responsabilité de s'assurer que tous ses élèves bénéficient des services de transport auxquels ils ont droit dans le respect des critères et des normes de la présente politique.

7.3.1 La direction doit entre autres :

- Transmettre dans les meilleurs délais, au bureau du transport scolaire, toute information pertinente relative au transport de ses élèves;
- Signaler au bureau du transport scolaire tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur (oubli d'un élève, retard, conduite d'un conducteur, etc.);
- Assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus;
- S'assurer que les panneaux de signalisation sont conformes aux horaires des classes et au nombre d'autobus prévus;
- S'assurer que les sentiers menant aux zones d'embarquement et de débarquement sont bien entretenus en période hivernale;
- Prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par les parents;
- S'assurer que les règlements, les responsabilités et les mesures disciplinaires sont connus de tous les intéressés au début et tout au long de l'année scolaire;

- Assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- Appliquer les interventions éducatives auprès des élèves lorsque cela est nécessaire et faire les suivis auprès des intervenants impliqués;
- Aviser le bureau du transport scolaire de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves (maladie, allergies, etc.);
- Percevoir les contributions financières exigées des parents se prévalant du transport le midi.

7.4 Responsabilités du bureau du transport scolaire

Le bureau du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification, de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport scolaire et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.

7.4.1 Le bureau du transport scolaire doit entre autres :

- S'assurer de l'application de la présente politique;
- Planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les directions d'établissements, les transporteurs et autres intervenants : établir l'admissibilité des élèves, déterminer les horaires, les parcours et les arrêts, etc.
- Planifier l'organisation des horaires des écoles en concertation avec les réseaux;
- Négocier et voir à la bonne exécution des contrats de transports intervenus avec chacun des transporteurs;
- Superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- Appliquer les mesures disciplinaires qui s'imposent concernant la conduite des élèves;
- Fournir les directives et les procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés;
- Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire;
- Recommander les mesures de sécurité appropriées;
- Aviser la direction d'établissement de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire ou au parcours d'un autobus.

7.5 Responsabilités du comité consultatif du transport scolaire

7.5.1 Le comité donne son avis sur :

- Toute question relative au transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration de ce transport;
- Le plan d'organisation du transport scolaire de la commission et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que la commission adopte ce plan ou fixe ces modalités d'octroi;
- Les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avant que la commission ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation ;

- L'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

7.6 Responsabilités des transporteurs

Le transporteur est responsable de l'exécution de ses contrats conformément aux devis de transport, aux directives et règlements de la commission scolaire ainsi qu'aux prescriptions du Code de la sécurité routière et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes.

7.6.1 Les transporteurs doivent entre autres :

- S'assurer que tous les conducteurs embauchés ont les compétences requises, qu'ils détiennent un permis approprié leur permettant de conduire un véhicule sous contrat avec la commission scolaire et qu'ils n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec la fonction de conducteur d'autobus à leur dossier;
- Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs et veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies au contrat avec la commission scolaire;
- Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses véhicules, conformément aux exigences de la S.A.A.Q. et de toute autorité compétente;
- Informer immédiatement le bureau du transport scolaire advenant une panne, un retard, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec la commission scolaire;
- Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le bureau du transport scolaire et les directions d'établissements, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le bureau du transport scolaire;
- Informer les conducteurs des politiques et procédures de la commission scolaire en lien avec le transport des élèves.

7.7 Responsabilités des conducteurs

Le conducteur d'autobus scolaire est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers. Pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec les élèves, le personnel de l'école, son employeur et le bureau du transport scolaire.

7.7.1 Les conducteurs doivent entre autres :

- Pratiquer une conduite préventive dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire;
- Respecter l'horaire, le parcours, les arrêts et les règles qui ont été déterminés par le bureau du transport scolaire. Tout changement ou modification doit être préalablement approuvé par le bureau du transport scolaire;
- Avoir en tout temps une communication respectueuse avec les passagers de son autobus, les parents, les intervenants ainsi que les usagers de la route;
- Veiller au respect des règles et au maintien de l'ordre dans son véhicule afin d'assurer la sécurité et le bien-être;

- Compléter un formulaire d'avis disciplinaire lorsqu'un élève commet une infraction afin que les mesures appropriées soient appliquées par le bureau du transport scolaire;
- S'assurer que le numéro de son circuit est visible sur son véhicule en toute circonstance.

8. Transport d'équipements ou d'objet dans l'autobus scolaire

En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, sac de sport de dimension raisonnable et tout autre bagage fermé de même dimension.

- 8.1** Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans un sac fermé, sécuritaire et de dimension raisonnable.
- 8.2** Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus.
- 8.3** Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés. Par exemple: traîneaux, trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planche à roulettes, planches à neige, ski, gros instruments de musique.
- 8.4** Les animaux sont interdits à l'intérieur d'un autobus, sauf le chien d'assistance.
- 8.5** Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée centrale doit toujours rester libre.
- 8.6** Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière.